

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05603

Numéro SIREN : 890 969 918

Nom ou dénomination : A.C.F. EVA MONDINI

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2020 sous le numéro de dépôt 27754



**ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS A UN
COMPTE BLOQUE « CAPITAL SOCIAL »**

Art. 78 et 83 loi du 24/07/66

Art. 62 décret du 23/03/67

Je soussigné(e) **DAOULAS MATHIEU**... agissant en qualité de **.CONSEILLER PROFESSIONNELS..**
de la **CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE**, ayant son siège
au 106 quai de Bacalan - 33300 BORDEAUX, et immatriculée au Registre du commerce et
des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434 651 246

Atteste qu'une somme de **.1000.....** € a été versée à un compte bloqué **...SAS A.C.F EVA
MONDINI.CAPITAL SOCIAL.....**

Pour la société en formation **..A.C.F EVA MONDINI.....**

A l'agence de **..MONT DE MARSAN SABLAR.....**

Le versement se décompose comme suit :

Dépositaire	Montant
EVA MONDINI	1000€..
.....	
.....	
.....	

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la
législation des Sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés
et leur utilisation après déblocage.

Fait à **..MONT DE MARSAN.....** le **...03/11/2020.....**

**CAISSE RÉGIONALE
D'AQUITAINE**
Espace Professionnel - Banque Privée
Secteur **MARSAN - HAUTE LANDES**
57, Bd Antoine Lacaze
40000 MONT DE MARSAN
Tél. 06 58 71 57 30
probp.marsan@ca-aquitaine.fr

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

Siège social
106, quai de Bacalan
33300 BORDEAUX

Contacter le service clients
106, quai de Bacalan CS 41272 33076 BORDEAUX cedex
www.ca-aquitaine.fr

Site Agen
4, rue Pierre Mendes France
CS 71491 47145 Bœe Cedex

Site Aire-sur-l'Adour
1017 route de PAU CS 60169
40800 Aire-sur-l'Adour Cedex

Société coopérative à capital variable, agréée en tant
qu'établissement de crédit.

Société de courtage d'assurances immatriculée au registre
des intermédiaires en assurance sous le n° 07 022 431

434 651 246 RCS Bordeaux - N° TVA : FR 16 434 651 246

Ref. 1082061

434 651 246 RCS Bordeaux - Imp. par CA Aquitaine - MAJ 01/2019

A.C.F. EVA MONDINI

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000 euros
siège social :
4 avenue des Magnolias
33138 Lanton

STATUTS

Statuts en date du : 03/11/2020

en

La soussignée Eva , Sonia MONDINI

née le 12/08/1986 à Villeneuve sur Lot (47), demeurant 4 Avenue des Magnolias 33138 Lanton , de nationalité française , pacsée avec M. Olivier DEVAUD, né le 19/07/1985 à Toulouse (31) , en date du 10/02/2014.

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les présents statuts.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – EXERCICE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger les activités suivantes :

Audit, conseil, réalisation d'études, formation dans les domaines QRSE (qualité, hygiène, sécurité , environnement et responsabilité sociétale des entreprises)

Achat , vente de matériels et prestations dans le domaines des activités agricoles et viticoles

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

A.C.F. EVA MONDINI

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

4 Avenue des Magnolias 33138 Lanton

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation de la société au R.C.S. et sera clôturé le 31 décembre 2021

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de 99 (quatre-vingt dix-neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Le soussigné fait apport à la société :

Apports en numéraire :

D'une somme de mille (1.000 €) euros,

Ladite somme correspondant à cent (100) actions de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole , agence de Mont-de-Marsan Sablar. Cette somme a été déposée à ladite banque au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Récapitulation des apports :

Les apports effectués à la société s'élèvent à :

- Apports en numéraire : mille (1.000) euros

Total des apports : mille (1.000) euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital, d'en fixer les modalités et le montant, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent autoriser le président à réduire le capital.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des actionnaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE PREEMTION

1. Les cessions ou transmissions d'actions de l'actionnaire unique sont libres.
2. Lorsque la société comporte plus d'un actionnaire, la cession d'actions, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article, et ce à peine de nullité de la cession.
3. L'actionnaire cédant doit notifier au président de la société et à chacun des actionnaires son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant:
 - le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
 - le prix offert, et
 - les nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou, les dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.
4. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société dans le délai de deux mois de la réception de la notification visée au 3. du présent article.
5. A l'expiration du délai de deux mois visé au 4. du présent article, le président doit notifier à l'actionnaire cédant le résultat de la procédure de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix indiqué par l'actionnaire cédant dans sa notification.

6. Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts. Le délai de trois mois mentionné au présent paragraphe n'aura pas à être respecté si tous les actionnaires ont expressément renoncé par écrit à exercer leur droit de préemption avant l'expiration du délai.

ARTICLE 15 – CLAUSE D'AGREMENT

1. Si le droit de préemption conféré aux actionnaires n'a pas été exercé, lorsque la société comporte plus d'un actionnaire, la cession d'actions, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise à agrément, dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi et le présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande d'agrément doit indiquer:

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix offert, et
- les nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou les dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.

3. Le président notifie cette demande aux actionnaires. L'agrément est donné par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

4. Si la société agréée la cession, celle-ci doit être réalisée aux conditions indiquées dans la demande d'agrément et le transfert des actions doit avoir lieu dans le mois de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera caduc.

5. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément au président, le consentement à la cession est réputé acquis.

6. Si la société refuse de consentir à la cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir les actions à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas fait racheter les actions, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 16 – NULLITE DES CESSIONS

Toute cession effectuée en violation des articles 14 ou 15 des statuts est nulle.

ARTICLE 17 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Dans ce cas, quand une décision collective doit être prise, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires.

Les dispositions des articles 14 et 15 ne sont pas applicables quand la société ne comporte qu'un actionnaire unique.

TITRE III : PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 18 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La première présidente de la société est, pour une durée non-limitée, Eva , Sonia MONDINI, actionnaire, demeurant 4 Avenue des Magnolias, 33138 Lanton. Eva, Sonia MONDINI accepte la fonction qui lui est confiée et déclare ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi.

Au cours de la vie sociale, le président est nommé par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

La rémunération du président est fixée par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est révocable par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. L2323-62 à L2323-67 du Code du travail auprès du président.

ARTICLE 19 : DIRECTEUR GENERAL

13.1. Nomination et durée des fonctions

Le Président peut nommer en tant que directeur général une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, associée(s) ou non, à l'effet de l'assister.

S'il existe plus d'un directeur général, les termes et conditions des présents statuts s'appliquent à eux tous.

La décision nommant ou renouvelant le mandat du directeur général doit fixer la durée dudit mandat. La durée de son mandat est fixée dans la décision le nommant, elle ne peut excéder celle du président.

Si une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, quelque soit le terme de son mandat et qu'elle qu'en soit la cause, par décision du président sans que celui-ci ait à justifier d'un motif quelconque et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, le directeur général conservera ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Le directeur général, personne morale sera considéré démissionnaire d'office en cas de poursuites administratives diligentées à son encontre.

13.2. Pouvoirs

Le directeur général représente la société à l'égard des tiers.

Les pouvoirs du directeur général seront déterminés par le président le jour de la nomination de celui-là.

13.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le directeur général peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du directeur général est fixée, s'il y a lieu, par décisions du président.

TITRE IV : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux actionnaires.

L'actionnaire unique prend seul les décisions devant faire l'objet d'une décision collective au titre de la loi ou des présents statuts ; dans ce cas, les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 21 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de modifications des statuts, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont prises collectivement par les actionnaires, avec possibilité de délégation au président dans les conditions légales.

Toute autre décision est, sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, de la compétence du président.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix.

2. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, sauf disposition contraire dans la loi ou les présents statuts.

3. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, soit en assemblée, soit par consultation écrite des actionnaires, soit par acte exprimant le consentement de tous les actionnaires.

Un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié du capital ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Une assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice (lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique approuve les comptes dans ce même délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice). Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux actionnaires à l'initiative des actionnaires, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice.

4. Les assemblées sont convoquées par tout moyen 15 jours avant la date de réunion. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Toutefois, si tous les actionnaires sont présents ou représentés, aucune formalité et aucun délai de convocation ne sont requis.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée qui est signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

5. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actionnaires disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par le président, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal qui est signé par le président et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

6. Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les actionnaires.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires, par décision collective, décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

Une décision collective des actionnaires peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE V : CONTROLE

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, sont désignés par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, dans les conditions et pour les missions fixées par la loi.

ARTICLE 26 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Conventions soumises à rapport

Le Président présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

2 - Conventions courantes

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales n'ont pas à être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales président ou dirigeants de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI : CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 28 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par elle de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 31 - IDENTITE DU PREMIER ACTIONNAIRE

En application de l'article R.224-2, 8° du Code de commerce, il est précisé que les statuts ont été signés par :

Eva , Sonia MONDINI

Fait à Lanton

Le 3 novembre 2020

En quatre exemplaires originaux dont un pour le dépôt au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Eva , Sonia MONDINI

(Bon pour acceptation des fonctions de Présidente)

bon pour acceptation des fonctions de Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eva', written over a horizontal line.

ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

A.C.F. EVA MONDINI

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1.000 euros

siège social :

4 Avenue des Magnolias

33138 Lanton

Eva Mondini, agissant en qualité de fondatrice de la société, déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque Crédit Agricole, agence de Mont-de-Marsan Sablar, pour déposer les fonds constituant le capital social.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté à l'actionnaire avant la signature des statuts.

Il sera annexé audits statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Lanton

Le 3 novembre 2020

Eva Mondini

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eva Mondini', with a long horizontal stroke extending to the right.

A.C.F. Eva Mondini

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1.000 euros
siège social :
4 Avenue des Magnolias
33138 Lanton

Liste des souscripteurs

Mme. Eva , Sonia MONDINI
4 Avenue des Magnolias 33138 Lanton
Nombre d'actions souscrites : 100
Apport en numéraire : 1.000 €

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eva Mondini', written over a horizontal line.